

AUTEURS - COMPOSITEURS



I - DÉFINITION

Un auteur est une personne qui réalise des créations originales manifestant sa personnalité, qu'il s'agisse de lettres, de sciences humaines, de sciences, ou d'art.

Le compositeur est quant à lui un artiste qui compose de la musique, sa fonction étant d'organiser, selon un système qui lui est propre et qui caractérisera l'œuvre, une succession de sons.

II - REGIME FISCAL

Les revenus des auteurs et des artistes-interprètes sont soumis à imposition et sont déclarés en tant que Traitements et Salaires de plein droit lorsque ces revenus sont intégralement déclarés par des tiers (Art. 93-1 quater du CGI).

Les auteurs ont cependant la possibilité de demander, sur option, leur imposition dans la catégorie des BNC (3 ans non renouvelés tacitement).

A - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Les revenus perçus par les auteurs, les compositeurs et leurs héritiers ou légataires sont imposables dans la catégorie des BNC.

BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-20 § 10

Les auteurs qui assurent eux-mêmes l'édition et la vente de leurs œuvres sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-20 § 80

Les revenus perçus dans le cadre de la production et la réalisation de films sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

CAA Lyon du 27 Janvier 2005 - n° 99-1893

Les écrivains et compositeurs implantés en Zone Franche Urbaine ne peuvent pas bénéficier du dispositif d'exonération prévu par l'article 44 Octies A du CGI.

Réponse Dominati - AN - 5 Mars 2001

B - TRAITEMENTS ET SALAIRES

Les Traitements et Salaires concernent les rémunérations perçues dans le cadre d'une activité salariée et certains statuts particuliers :

Pour les artistes du spectacle (*Art. L.762-1 du Code du Travail*) : les Traitements et Salaires concernent les rémunérations de leurs prestations quand leur présence physique est indispensable, ainsi que les rémunérations venant de la vente ou de l'exploitation d'un enregistrement.

→ Une étude de ce régime d'imposition est réalisée au chapitre des Droits d'auteur.

Revenus déclarés par des tiers : d'après l'art. 93-1 quater du CGI, les revenus, déclarés dans leur totalité par l'éditeur de l'auteur ou par la société d'auteur, sont à imposer dans la catégorie des Traitements et Salaires.

A noter que les auteurs domiciliés en France bénéficient de ce régime des Traitements et Salaires quand ils perçoivent des droits de source étrangère.

Les revenus de l'auteur seront considérés comme des BNC s'ils ne sont pas déclarés par la société d'auteur ou par l'éditeur ou sur option (3 ans non renouvelables tacitement).

Le régime des Traitements et Salaires peut être combiné avec les dispositions de l'art. 100 bis du CGI qui permet d'opter pour l'imposition d'après un bénéfice moyen calculé sur trois ou cinq ans, cette option pouvant être révoquée.

→ Une étude de ce dispositif est réalisée au chapitre des Artistes.

III - TVA

Les auteurs agissant en tant qu'indépendants verront leurs revenus tirés de l'exercice du droit de reproduction et leur rémunération pour copie privée soumis à TVA, Sont également assujetties, les sommes perçues par les interprètes au titre de l'autorisation d'exploitation (pour les sommes n'ayant pas le caractère de salaire), la rémunération pour copie privée et la rémunération équitable.

A - TAUX DE TVA

Les rémunérations, hors salaires, des interprètes et des auteurs, sont soumises à TVA. Le taux de TVA applicable est le taux intermédiaire (Art. 279 g. du CGI).

La base d'imposition est constituée de l'ensemble des sommes perçues, avant tout prélèvement effectué pour le compte des auteurs par les sociétés.

B - FRANCHISE EN BASE DE TVA

Les auteurs d'œuvres de l'esprit (et leurs ayants droit) bénéficient de la franchise en base spécifique (voir "Artistes"). A la différence de la franchise en base classique de 34 400 € (seuil 2020 à 2022), rappelons que le mécanisme de maintien de la franchise l'année suivant le dépassement du seuil limite ne s'applique pas à cette franchise spécifique.

BOI-TVA-DECLA-40-30 § 290

A noter que les prix, récompenses ou aides ne sont pas imposables à la TVA si ceux-ci ne rémunèrent pas une livraison de biens ou une prestation de services.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20 § 150

C - TAUX DE TVA ET FRANCHISE EN BASE APPLICABLES AUX BIOGRAPHES

Les Biographes étant considérés comme des auteurs d'œuvres de l'esprit, ils bénéficient :

- de la franchise en base spécifique (44 500 € et 54 700 € de 2020 à 2022),
- du taux intermédiaire de TVA.

Cf. Réponse DGI de BERCY - 28 Janvier 2008

IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Les auteurs et compositeurs sont expressément exonérés de Contribution Économique Territoriale.

Art. 1460-3° du CGI

Le terme « Auteur » désigne les écrivains, c'est-à-dire les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ainsi que les auteurs d'œuvres dramatiques.

Le terme « Compositeur » désigne les auteurs d'œuvres musicales et chorégraphiques.

BOI-IF-CFE-10-30-10-60 § 410

L'exonération de Contribution Économique Territoriale ne peut pas s'appliquer à un contribuable qui, exerçant la profession de « concepteur rédacteur en publicité », fournit à des agences spécialisées des projets d'annonces publicitaires, de messages radiophoniques, de brochures, de dépliants, mais qui n'établit pas que, de manière générale, il joue, dans la conception de ces ouvrages et dans les formes ou les termes dans lesquels ceux-ci sont réalisés, un rôle prépondérant permettant de le regarder comme étant l'auteur d'œuvres personnelles.

CE du 25 Juin 1986 - n° 69234

Un concepteur de logiciel ne peut pas prétendre au bénéfice de l'exonération de Contribution Économique Territoriale prévue par l'article 1460, 3° du CGI en faveur des auteurs.

Le Conseil d'Etat a estimé que, pour l'application des dispositions de l'article 1460-3° du CGI, l'œuvre doit être écrite, de façon manuscrite ou le cas échéant sur ordinateur, dans un langage qui est celui d'un mode de communication.

Cf. CE du 8 Octobre 2004 - n° 262622

CAA Bordeaux du 3 Avril 2003 - n°99-1810

V - SPECIFICITES SOCIALES

Les auteurs relèvent du régime général de la Sécurité Sociales des Artistes-Auteurs (fusion de la Maison des Artistes et de l'AGESSA). Depuis le 1er janvier 2019, le recouvrement des cotisations sociales est assuré par l'URSSAF.

Les régimes de retraite complémentaire obligatoire des artistes-auteurs (RAAP) affiliés à la Sécurité Sociales des Artistes-Auteurs est géré par l'IRCEC,

VI - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

L'activité d'Auteur-Compositeur est essentiellement exercée à titre individuel. Toutefois, certaines œuvres requièrent la participation de plusieurs artistes qui peuvent, dans ce cas, exercer en collaboration (informelle ou société civile).

➤ BON À SAVOIR

→ *Code NAF*

9001 Z – Art du spectacle vivant

→ *Convention collective nationale* des Arts, spectacles, chorégraphie, variétés N° 3277 – Etendue par arrêté du 20 Octobre 2004

Entreprises artistiques et culturelles N° 3226 – Etendue par arrêté du 4 Janvier 1994